CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.999 du 8 octobre 2003

A.101.451/VIII-2187

En cause : **DEFAYS** Liliane**,**
rue du Beffroi 98
4420 Saint-Nicolas,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Fonction publique et de la
Modernisation de l'Administration**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2001 par Liliane DEFAYS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SALHADIN, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La requérante est membre du personnel contractuel du ministère de l'Environnement et de la Santé publique, actuellement Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

2. Le 9 janvier 2001, sont notamment publiés au Moniteur belge :
- l'arrêté royal du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat. Cet arrêté royal apporte, entre autres, des modifications importantes aux règles existantes en matière de recrutement des agents. Par une requête distincte, la requérante en a demandé l'annulation (affaire G/A. 101.449/VIII-2185).
- l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la requérante expose que l'acte attaqué détermine les modalités d'application des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'elle estime que le présent recours est connexe à celui qui postule l'annulation de cet arrêté royal et demande la jonction des deux causes; qu'à l'appui de sa thèse, elle cite, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, des dispositions de l'acte attaqué qui font référence à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 tel que modifié par l'arrêté royal précité du 22 décembre 2000;

Considérant que l'acte attaqué et celui de la même date modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat sont deux actes réglementaires distincts dont l'adoption est l'aboutissement de procédures distinctes; que les affaires ne sont pas connexes et qu'il n'y a pas lieu de les joindre;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'absence de fondement régulier à l'acte attaqué, en ce que celui-ci "organise les modalités d'application des dispositions de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 et qui remplace le recrutement par concours par une «sélection comparative», alors que ces modalités sont contraires à la loi et à la Constitution"; que dans le développement du moyen, elle se réfère au recours qu'elle a introduit contre les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937; qu'elle considère que "l'acte attaqué par le présent recours arrête les modalités d'application de ce nouveau mode de recrutement" et que "Dès lors que le mode de recrutement institué par l'A.R. du 22 décembre 2000 qui modifie l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat doit être annulé, l'acte attaqué qui le met en oeuvre manque de fondement et doit également être annulé"; qu'elle soutient, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, que l'acte attaqué et celui qui fait l'objet du recours G/A. 101.449/VIII-2185 sont intimement liés, qu'il est pris aux fins d'exécuter ce dernier et ne peut avoir d'effectivité sans celui-ci; qu'elle conclut qu'en cas d'annulation de l'arrêté royal précité modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'acte attaqué par le présent recours "perdrait tout fondement et, par souci de sécurité juridique, devrait également être annulé";

Considérant que la requête critique l'arrêté attaqué en ce qu'il organise les modalités d'application du recrutement par sélection comparative, prévu par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2000; qu'elle affirme qu'il est contraire à la loi et à la Constitution mais ne précise pas quelles sont les dispositions qui auraient été méconnues ni en quoi elles l'auraient été; que ces affirmations ne constituent pas un moyen au sens de l'article 2, § 1er, 2° du règlement général de procédure; qu'il est, certes, fait référence au recours G/A. 101.449/VIII-2185, mais que le moyen par simple référence à une autre requête n'est pas recevable; qu'à défaut de moyen recevable, la requête est elle-même irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.